ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 45484

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la régression du pouvoir d'achat qui frappe les retraités du secteur privé et qui est en baisse constante depuis 1990. Les retraités vont être mis à contribution dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie. Dans un esprit de solidarité, ces retraités ne s'opposent pas au principe de l'augmentation de la CSG, qui rapproche le taux sur les retraites du taux sur les salaires. Mais la disparité du traitement entre les différentes catégories de retraités va donc encore s'accentuer, et notamment pour les retraités du secteur privé. Il l'interroge en conséquence sur ses intentions quant au nivelage des retraites, comme celui qui est actuellement mis en oeuvre pour le taux de la CSG, qui d'ailleurs ne prend pas en compte les cotisations de sécurité sociale dont celle qui frappe les retraites complémentaires, et qui ont le même objet que la CSG, à savoir le financement du régime maladie, ignorées lors de l'élaboration du projet de réforme de l'assurance maladie.

Texte de la réponse

La réforme de l'assurance maladie a porté le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux pensions de retraites de 6,2 % à 6,6 %. Le relèvement de 0,4 point ainsi opéré a permis de rapprocher la situation des retraités de celle des actifs dont le taux de CSG applicable sur les salaires est de 7,5 %. Par ailleurs, il convient de signaler que pour tenir compte de la situation des retraités les plus modestes, un taux réduit de CSG (3,8 %) est applicable aux retraités non redevables de l'impôt sur le revenu et assujettis à la taxe d'habitation. Dans le même esprit, une exonération de la CSG et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) s'applique aux retraités bénéficiant d'un allégement de la taxe d'habitation ou d'allocations non contributives, telles que le minimum vieillesse. Enfin s'agissant de l'évolution proprement dite des pensions et de leur revalorisation, il convient de signaler que, dans un but de maintien du pouvoir d'achat des retraités, d'équité entre les régimes de retraite et aussi de soutenabilité pour les finances publiques, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fait de l'indexation des pensions sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, le mode de droit commun de revalorisation des pensions des retraités. En effet, la loi portant réforme des retraites a, d'une part, pérennisé, pour le régime général des travailleurs salariés (CNAVTS) et les régimes alignés des commerçants et des artisans, le mécanisme de revalorisation des pensions sur les prix, introduit au régime général dès 1993. En outre, elle a étendu ce mécanisme aux régimes de la fonction publique dont les pensions étaient jusqu'en 2003 revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point fonction publique. Ainsi, aujourd'hui, le pouvoir d'achat de la très grande majorité des 13,2 millions de retraités, ayants droit du système des retraites français, est garanti par la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE45484

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45484
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5941
Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9978